



## Nouveau décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Olivier CAPPELLIN  
Mars 2019



1

### La Cellule Environnement de l'UWE



5 personnes (2019)

### Un partenariat Wallonie – UWE :

- Créée en 1994 à l'initiative du Ministre de l'Environnement
- Objectif : **sensibiliser, informer et former les entreprises à la gestion de l'environnement**
- Services **gratuits, confidentiels** et accessibles à toute entreprise située en Wallonie (qu'elle soit membre de l'UWE ou non)
  - Diagnostic environnement
  - Helpdesk environnemental
  - Accompagnement en matière de permis d'environnement
  - Outils pratiques
  - Séances d'information

[www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be)



2

## Références réglementaires

---


Historique de la réglementation « sol »  
Le « nouveau décret sol »

## Historique de la réglementation « sol »

- Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 (MB 2/08/1996)
- AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (MB 10/07/2001 – err. 18/07/2001)
- Décret relatif à la gestion des sols du 5 décembre 2008 (MB 18/02/2009 – add. 06/03/2009)  
Entré en vigueur le 18/05/2009 ...sauf article 21  
**Traçabilité des terres +terres excavées**

## Le « nouveau décret sol »

- Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B. 22/03/2018)
- Entré intégralement en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2019**

 Entrée en vigueur partielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 (Art. 132)

→ Objectifs d'assainissement en cas de pollution nouvelle = 80 % de la valeur seuil reprise à l'annexe 1 du Décret du 5 décembre 2008

## Le « nouveau décret sol »

- Objectifs (Art. 1) :

- **Préventif**

Préserver l'état des sols et prévenir de toute pollution nouvelle

- **Curatif**

Organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués



## Le « nouveau décret sol »

- Les déchets sont exclus du champ d'application du décret sol (Art. 1) :

- Les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol dont les éléments peuvent être, lors d'un contrôle visuel, distingués du sol



- Les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol recyclés, valorisés ou éliminés conformément aux dispositions légales (même si non distinguables visuellement)



Source photos : SPW - DPS

## Notions importantes

---

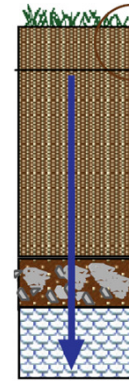
## Notions importantes

### ▪ Sol

Couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines [...] et les autres éléments et organismes qui y sont présents

### ▪ Pollution du sol

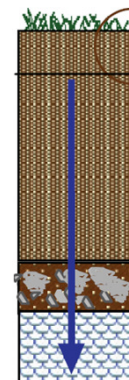
La présence sur ou dans le sol de polluants qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol



## Notions importantes

### ▪ Pollution du sol constituant une menace grave

- **pollution du sol** qui, eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de diffusion des polluants présents, constitue ou est susceptible de constituer une source de polluants transmissibles aux hommes, aux animaux et aux végétaux, **portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement**
- **pollution du sol** susceptible de porter **préjudice aux réserves en eau potabilisable**



## Notions importantes

### ▪ Pollution historique >> Pollution nouvelle



### ▪ Pollution « mixte »

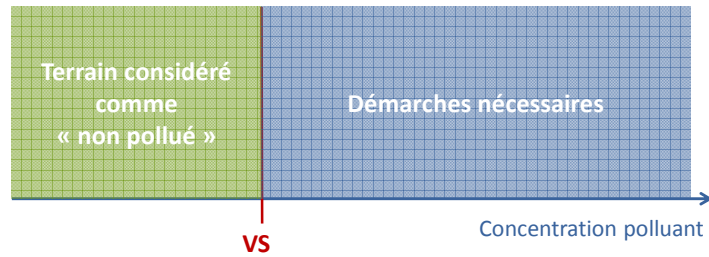
## Notions importantes

### ▪ Types d'usages et normes (annexe 1)

	Type d'usage	Sol (mg/kg <sub>matière sèche</sub> )					Eaux souterraines (µg/L)
		I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel	
<b>Métaux/métalloïdes</b>							
arsenic	VS	30	30	40	40	65	10
cadmium	VS	1	1	3	10	20	5
chrome total <sup>(1)</sup>	VS	60	85	125	140	288	50
chrome VI <sup>(2)</sup>	VS	4	4	4	13	13	9
cuivre	VS	40	50	110	490	600	100
mercure	VS	1	1	1	5	5	1

## Notions importantes

### ▪ Valeur seuil (VS)



Exemple :

VS = 30 mg/kg d'Arsenic si usage « agricole »

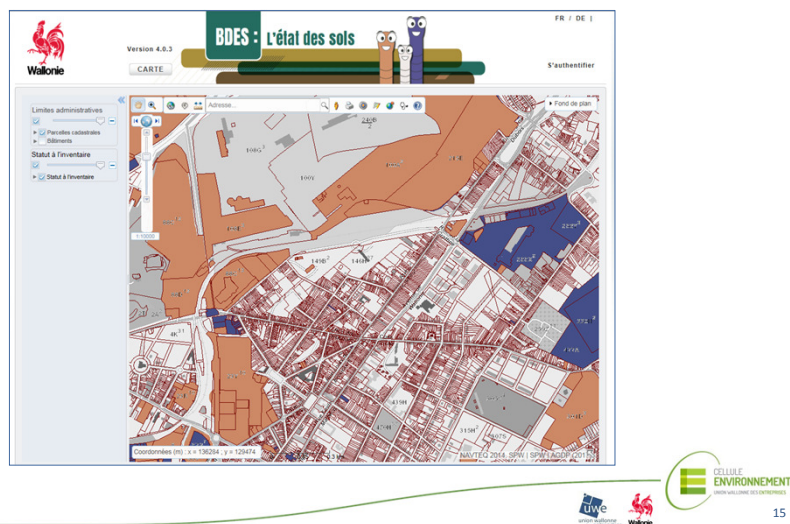
VS = 65 mg/kg d'Arsenic si usage « industriel »

## Banque de Données de l'État des Sols (BDES)

---

## Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES)

→ <http://bdes.spw.wallonie.be>



## Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES)

### ■ Légende

- Gris** = pas de données  
(> 95 % des parcelles)
- Pêche** = concernées par les obligations du décret sol – Art. 19  
(± 1,5 % des parcelles)
- Lavande** = caractère informatif = non concernées par les obligations du décret sol – Art. 19  
(± 1,5 % des parcelles)



## Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES)

- **Extrait conforme** (délivré par l'administration moyennant paiement d'un droit de dossier) obligatoire :
  - Lors de la cession de tout terrain ou de tout permis d'environnement (Art. 31)
  - Lors de l'introduction d'un permis d'environnement pour installation ou activité présentant un risque pour le sol (Art. 91)

## Faits générateurs

---

## Faits générateurs

### 1. Soumission volontaire (Art. 22)

- i** abandon de la procédure possible à tout moment

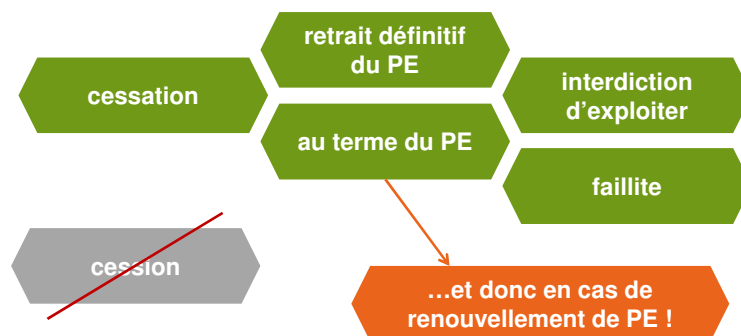
### 2. Demande de Permis d'urbanisme, de Permis Unique ou de Permis intégré (Art. 23)

- Pour un terrain repris dans la BDES en couleur **pêche** (càd comme **pollué ou potentiellement pollué**)
- **ET** si modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ou si changement du type d'usage vers un usage plus contraignant

- i** Exceptions : impétrants, voiries, projet temporaire, EO/EC/ECO<10 ans...

## Faits générateurs

### 3. Exploitation d'une installation ou activité à risque pour le sol (Art. 24) , en cas de :



- i** Exceptions : permis temporaire (< 1an)...

## Faits générateurs

- Liste des activités à risque (annexe 6 du décret) - Exemple n°1

	Installations ou activités	Critères
	<b>COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS</b>	
133	Commerce relatif à l'entretien et/ou la réparation de véhicules à moteur	
134	Cabine de peinture de véhicules à moteur	
135	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	

## Faits générateurs

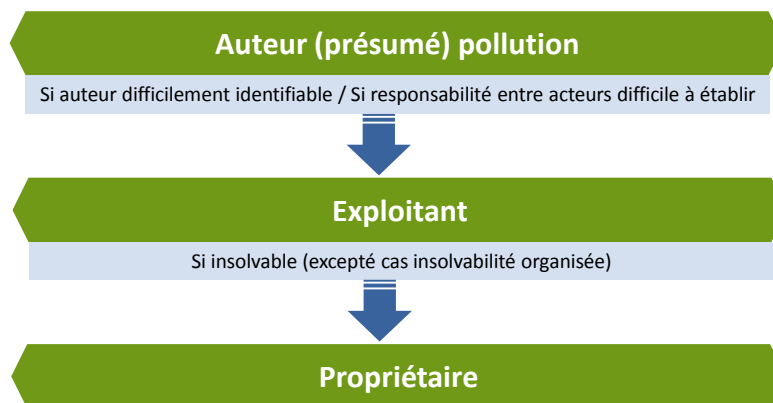
- Liste des activités à risque (annexe 6 du décret) - Exemple n°2

	Installations ou activités	Critères
	<b>DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES</b>	
145	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t
146	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2 000 l

## Faits générateurs

4. **Si dommage environnemental affectant les sols** (Art.25)
5. **Décision de l'Administration** (Art.26) en cas d'indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil

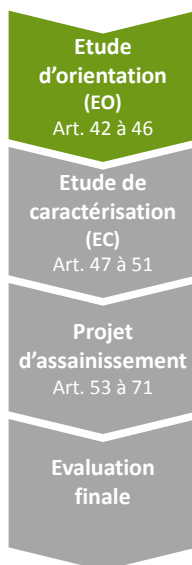
## Responsabilité



## Obligations

Etude d'orientation  
 Etude de caractérisation  
 Projet d'assainissement  
 Evaluation finale

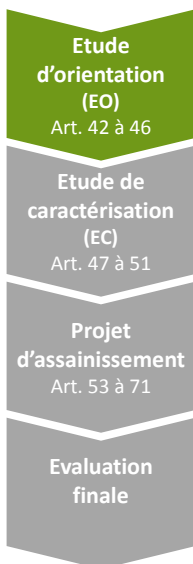
## Obligations



- Etude ayant pour objectif de :
  - vérifier la **présence** éventuelle d'une **pollution**
  - fournir une **estimation** de l'ampleur de cette **pollution**
  - (permettre de déterminer la nécessité ou non de procéder à une étude de caractérisation)
- Contenu fixé par le décret
- Envoi à l'administration dans les 90 jours (à dater du fait générateur)



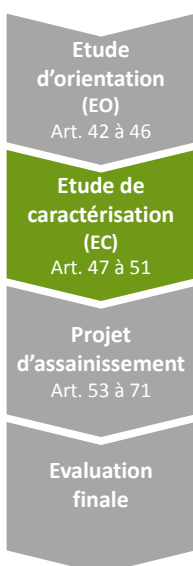
## Obligations



- Avis de l'administration : 30 jours
  - Non conforme
  - Complément requis
  - Etude de caractérisation + étude de risque
  - Aucune investigation complémentaire sollicitée → délivrance d'un certificat
- Si pas de décision → conclusions de l'étude d'orientation



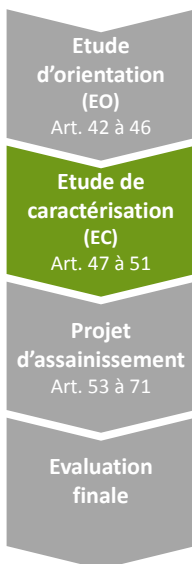
## Obligations



- Etude approfondie ayant pour objectif de :
  - **connaître** de manière exacte la nature et le **niveau** de la **pollution**
  - **établir** si elle constitue une **menace grave**
  - **déterminer** la **nécessité d'assainir**
  - **fournir** les **éléments** nécessaires à la réalisation des **actes et travaux d'assainissement**
  - **analyse de risque**
- Envoi à l'administration dans les 90 jours (de la décision au sujet de l'EO)



## Obligations



- Avis de l'administration : 60 jours
  - Aucune investigation complémentaire sollicitée et aucun assainissement requis
    - Certificat
    - Libération de sûreté
    - Si concentration > VS → mesure de sécurité ou de suivi
  - Non conforme
  - Complément requis
  - Assainissement requis (délais fixés dans la décision)
- Si pas de décision → conclusions de l'étude de caractérisation



## Obligations



- Le projet d'assainissement comporte :
  - Un descriptif des **procédés techniques pertinents** + estimation des coûts
  - Une **justification du (des) procédé(s)** d'assainissement **retenu(s)**
  - Une **description des travaux** et **phasage éventuel**
  - Un **résumé non technique**
- L'objectif est de **restaurer le sol** en fonction des critères fixés par le décret (normes, type d'usage, date pivot...)



## Obligations

- Objectifs d'assainissement :
  - Si **pollution nouvelle** : niveau déterminé par l'administration sur proposition de l'expert (80 % VS ou CF ou VP)

## Obligations

- Objectifs d'assainissement :
  - Si **pollution historique** : au minimum supprimer la menace grave

(si pollution mixte, principe de proportionnalité)



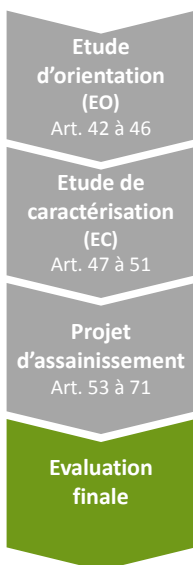
## Obligations



- Avis de recevabilité : 30 jours
- Procédure – enquête publique
- Décision endéans 120 jours
- Approbation du projet vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique ou déclaration
- Absence d'avis = refus



## Obligations



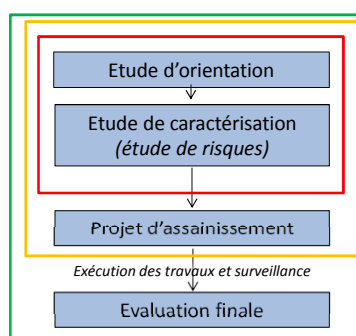
- Réalisée par l'expert
- Proposition éventuelle de restrictions d'usage et de mesures de suivi
- Proposition de certification de contrôle du sol
- Envoi à l'administration dans les 60 jours (de la fin des actes et travaux d'assainissement)



## Procédures simplifiées

## Procédures simplifiées

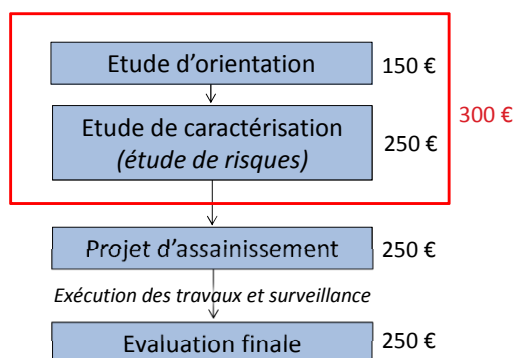
- Etude combinée **2 en 1** (Art. 52)
- Procédure accélérée d'assainissement **3 en 1** (Art. 69)
- Mesures de gestion immédiate **4 en 1** (Art. 80)
- Procédure conjointe permis unique (Art. 68)
- Projet d'assainissement postposé (Art. 50)
- Convention de gestion des sols (Art. 21)



## Droits de dossier

## Droits de dossier

- Versé au Fonds pour la Protection de l'Environnement, section "Protection des sols"



## En cas d'infraction...

## En cas d'infraction...

- Le non-respect des dispositions du décret est une infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie (Art. 82)

Catégorie d'infraction	Sanction pénale		Sanction administrative
	Emprisonnement et/ou amende		Amende administrative
1ère catégorie	10 à 15 ans	De 100.000 à 10.000.000 €	-
2 <sup>ème</sup> catégorie	8 jours à 3 ans	De 100 à 1.000.000 €	50 à 100.000 €
3ème catégorie	8 jours à 6 mois	De 100 à 100.000 €	50 à 10.000 €
4ème catégorie	-	De 1 à 1.000 €	1 à 1.000 €

*Décret du 5 juin 2008 (MB du 20/06/2008) relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement*

## A retenir

---

## A retenir

Quelles sont vos **obligations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019** ?

- Prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle du sol
- En présence d'un terrain pollué, aviser sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi que le collège communal de la ou des commune(s) concernée(s)

## A retenir

Quelles sont vos **obligations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019** ?

- Fournir un extrait conforme des informations reprises dans la BDES lors de :
  - La cession d'un terrain ou d'un permis d'environnement
  - L'introduction d'un permis d'environnement pour une installation ou activité à risque

## A retenir

Quelles sont vos **obligations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019** ?

- Procéder à une étude d'orientation et/ou une étude de caractérisation et/ou un assainissement :
  - En cas de demande de P. urbanisme, P. unique ou P. intégré (si couleur « pêche » dans la BDES et si modification emprise au sol ou changement type d'usage)
  - Pour l'exploitation d'une installation ou activité à risque (en cas de cessation d'activité, retrait définitif du PE, interdiction d'exploiter, faillite, terme du PE) – peu importe la couleur dans la BDES
  - En cas de dommage environnemental
  - Sur décision de l'Administration
  - Sur base volontaire



## Merci de votre attention

---

### Cellule Environnement de l'UWE

Chemin du Stocquoy 3

1300 Wavre

Tél : 010/47.19.43

[environnement@uwe.be](mailto:environnement@uwe.be)

[www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be)

*Cette action de sensibilisation à l'environnement est organisée dans le cadre des missions d'intérêt public confiées par la Wallonie à l'Union Wallonne des Entreprises.*

